

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 13 janvier 1995 fixant les modalités d'exécution de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Vu la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

ARRÊTONS :

Article 1^{er}.- Le règlement grand-ducal du 13 janvier 1995 fixant les modalités d'exécution de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel est abrogé.

Article.2.- Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le

Maggy Nagel

Henri

Exposé des motifs

Dans son avis relatif à l'article 44 du projet de loi dit « Paquet d'avenir » (avis numéro 50.833), le Conseil d'Etat demande que, suite à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel, le gouvernement procède également à l'abrogation explicite de son règlement d'exécution et ce en respectant la hiérarchie des normes. Tel est l'objet du présent règlement grand-ducal qui a comme article unique l'abrogation du règlement grand-ducal du 13 janvier 1995 fixant les modalités d'exécution de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel.

Commentaire des articles

Art.1^{er}. Cet article abroge le règlement grand-ducal du 13 janvier 1995 fixant les modalités d'exécution de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel.

Art.2.- Cet article contient la formule exécutoire.

Fiche financière

Ce projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat car sa loi de base a d'ores et déjà été abrogée par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir (article 44).